

## LES COMMISSIONS MUNICIPALES

### Quelques informations générales sur les commissions municipales :

- Au cours de chacune de ses séances, le conseil municipal peut former, modifier ou supprimer des commissions municipales. C'est donc **le conseil municipal**, et non le maire, qui **décide du nombre de commissions et des membres qui les composent**.
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les seules **commissions obligatoires** sont la commission communale des impôts directs (CCID) et la commission d'appel d'offres (CAO).
- **Quels types de commissions peuvent être créés ?**
  - Des **commissions permanentes** pour la durée du mandat.
  - Des **commissions temporaires** dont la durée est limitée à l'étude d'un seul dossier.
- **Qui peut-être membre d'une commission ?**

Seuls **les conseillers municipaux** peuvent être membres des commissions municipales. Toutefois, une personne extérieure, même si elle ne peut pas en être membre, peut être entendue à la demande de la commission.

Des membres du personnel communal peuvent participer, à titre consultatif, aux travaux de ces commissions.

**Les commissions ne sont pas publiques.**
- Les membres des commissions communales sont élus par un vote à bulletin secret. Le conseil municipal (CM) peut toutefois voter à l'unanimité la levée de cette obligation.
- **Qui préside les commissions communales ?**

Le maire en est le président de droit.
- **Qui convoque les commissions communales ?**

**Le maire convoque la première réunion** de chacune des commissions. Chaque commission peut désigner lors de sa première réunion un vice-président qui pourra convoquer et présider les réunions suivantes en cas d'empêchement ou d'absence du maire.
- **Comment fonctionnent les commissions communales ?**

Leur fonctionnement n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum. Leurs modalités de fonctionnement sont totalement libres.
- **Quelles sont les missions de ces commissions ?**

**Le conseil municipal décide de leurs missions.**

Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Elles sont saisies de l'instruction d'une affaire par le conseil municipal ou par le maire, après accord du conseil.
- **Peuvent-elles prendre des décisions à la place du conseil ?**

**Non.**

Les commissions préparent le travail et les délibérations du conseil mais elles n'ont **aucune compétence pour prendre des décisions**.

Ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif.